FRC 14422

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 18948

OPINION

DE GAUDIN,

DÉPUTÉ DE LA VENDÉE,

SUR

Le Jugement de Louis;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez décrété que vous jugeriez le ci-devant roi. Dans une délibération ordinaire, je dois me soumettre au vœu de la majorité de la Convention; & quand elle a prononcé, je sais obéir à ses décrets; mais celle dont il s'agit ne peut me lier; car, si ma conscience me

THE NEWBERRY LIBRARY

dis que je ne dois pas juger un criminel par des motifs quelconques, je puis me récuſer, & nul pouvoir n'a le droit de me forcer à faire un acte contre mes principes & le ſentiment de ma conſcience. Je crois vous devoir, ainſi qu'à mes commettans, l'expoſition de ces motifs, & c'eſt principalement pour cela que j'écris cette opinion. J'examinerai rapidement deux queſtions : la première, pouvez-vous juger Louis ? La ſeconde, eſt-il politique de le faire mourir ou de le conſerver ? Je parlerai avec la franchiſe d'une ame honnête & la fermeté d'un homme libre. Que ceux dont je vais heurter l'opinion m'écoutent avec la patience que je mets quelquefois à les entendre.

Vous avez été envoyés par le Peuple Français pour lui rédiger une conſtitution & des lois, & pourvoir à la ſûreté de la République. Je nie qu'on vous ait envoyés ici pour juger Louis : ceux qui ont avancé cette aſſertion, ont dit une abſurdité. Une nation qui veut la liberté, ne peut ordonner le deſpotiſme, & le deſpotiſme ſeroit-là où celui qui eſt chargé de faire la loi, ſe mêleroit de ſon exécution ; comme il eſt là où celui qui eſt chargé de l'exécution de la loi, entreprend de la faire (1) ; il ſeroit là, ſur-tout, où la peine portée par un décret, ſeroit appliquée à un délit antérieur à la publication de ce décret : dans un état où un tel abus auroit lieu, il auroit plus ni liberté ni ſûreté publique.

Je conſidère Louis ſous deux rapports : comme conſpirateur ordinaire, & comme roi conſpirateur. Dans le premier cas, les lois du code pénal lui ſont appliquables ; dans le ſecond, on ne pourroit lui appliquer que la peine portée par la Conſtitution, c'eſt-à-dire, la déchéance, ſi vous n'aviez décrété l'abolition de la royauté. Mais qui peut juger Louis ? Ce ne peut être qu'un tribunal criminel, que des magiſtrats auxquels l'exercice de la juſtice a été déléguée, & non les repréſentans du ſouverain ; car le jugement d'un individu n'eſt pas un acte de ſouveraineté, mais de magiſtrature (2).

Après l'expoſition de ces principes qui ſont ceux du Contrat Social du célèbre Rouſſeau, tirons-en de l'immortelle déclaration des droits de l'homme. J'y trouve que la loi doit être la même

---

(1) Car, si celui qui commande aux hommes, ne doit pas commander aux lois, celui qui commande aux lois, ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ses lois, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer les injustices. *Contrat Social.*

(2) Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier, d'accord ; aussi cette condamnation n'appartient-elle point au souverain : c'est un droit qu'il peut déléguer, sans pouvoir l'exercer lui-même. *Contrat Social.*

pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Louis doit donc jouir du bénéfice de la loi, s'il doit subir la peine qu'elle lui inflige; en conséquence, toutes les formes qui peuvent lui être avantageuses doivent être employées. Il a le droit de récuser une partie de son juri; & ceux qui composent ce juri, ne peuvent être ses juges. Il peut aussi récuser ceux qui ont prononcé sa suspension, ceux qui ont eu part a l'insurrection du 10 août, ceux qui ont émis ou écrit quelque opinion contre lui; en un mot, presque toute la Convention. Vous ne pouvez le juger que sur une procédure illégale & monstrueuse; & une procédure de cette espece, qui conduiroit un homme à l'échafaud, seroit un assassinat pareil a ceux du 2 septembre.

On vous a parlé d'avoir recours au souverain, & de le consulter sur le sort que doit éprouver Louis. Citoyens, cette mesure me paroît indispensable, si on le juge, à cause de la question de l'inviolabilité : on a beau la rejeter comme dérisoire, je ne puis m'empêcher d'observer ici que la Nation Française a juré de maintenir la Constitution; que les délits d'un roi parjure étoient prévus par cette Constitution, & que la déchéance étoit la seule peine prononcée par elle pour ceux que Louis a pu commettre tant qu'il a qu'il a été roi. Rien n'étoit plus absurde, assurément. Cependant si la nation, plus loyale que beaucoup d'entre nous, & tenant à la religion du serment, vouloit que Louis conservât son inviolabilité, jusqu'au moment où la royauté a été abolie, & que le contrat qu'elle avoit passé avec lui a été rompu. Quels reproches n'auroit-elle pas a faire à ceux qui l'auroient condamné à mort sans la consulter ?

Mais cette mesure si sage, dans la position critique où nous sommes, sera-t-elle adoptée ? j'en doute; car ici tout est marqué au coin de la passion ou de l'intrigue, & l'homme de bien se laisse entraîner. Il ne faut que se rappeler ce qui s'est passé à la Convention depuis le commencement de cette importante affaire, pour en être convaincu. D'abord on vouloit que vous envoyassiez Louis à l'échafaud, sans examiner s'il étoit coupable; ensuite, on vous a fait décréter que vous le jugeriez. Ses défenseurs ont paru à votre barre; on s'est à peine donné le temps de les entendre; on avoit deviné ce qu'ils alloient dire : les réponses étoient prêtes; on vouloit que vous jugeassiez sans désemparer; & on n'a pas eu de honte de demander que la défense de Louis ne fût imprimée qu'après sa mort. Vous résistâtes, Citoyens, à tant de motions atroces; vous savez quels murmures, quelles menaces excita votre juste fermeté; vous savez quelle tactique fut employée pour vous

arrache un arrêt de mort, comme on vous avoit enlevé le décret par lequel vous décidâtes que vous jugeriez Louis. Et où eſt donc là le caractère impoſant & impaſſible que doivent avoir des juges ? Je n'y reconnois que celui d'aſſaſſins, & c'eſt au nom de la nation dont je ſuis comme eux répréſentans, que je récuſe de pareils hommes, comme incapables d'être les organes de la juſtice,

J'en ai aſſez dit, Citoyens, pour prouver que vous n'êtes point chargés de juger Louis, & que vous ne devez pas le juger; mais vous pouvez prendre à ſon égard une grande meſure de ſûreté publique; je crois même que vous pouvez le faire mourir, ſi l'intérêt de l'Etat l'exige, & que le ſouverain y conſente; car on a le droit de tuer un ennemi de l'Etat; mais auſſi, ſous ce prétexte, vous pourriez exercer la tyrannie. J'aborde cette ſeconde queſtion.

Si Louis étoit le ſeul de ſa race, peut-être ſeroit-il prudent de l'immoler, & l'intérêt de la République pourroit l'exiger; mais je ſuppoſe que vous ordonniez la mort, je ſuppoſe même que voilant la ſtatue de la juſtice, comme un orateur vous l'a dit à cette tribune, vous faſſiez encore périr ſon fils innocent, qu'aurez-vous fait pour la liberté ? Leur prétendu droit à la couronne paſſera ſur la tête d'un autre; ce ſera pour Xavier au lieu de Louis, qu'armeront les puiſſances étrangères, avec d'autant plus de fureur, qu'elles croiront avoir une injure & la mort de leurs parens à venger. C'eſt autour de Xavier que ſe réuniront les émigrés & les ennemis déclarés de notre révolution, tandis qu'un autre prétendant, cherchant une route plus sûre pour parvenir au trône, peut agiter l'intérieur de la France, perpétuer le déſordre & l'anarchie, avilir la Convention, & ſe former un parti juſqu'au milieu de vous; & ſi le peuple, enfin fatigué de tant de déſordres & de la misère, venoit à regreter le repos de l'eſclavage; ſi les créatures de ce prétendant qui commanderoient peut-être vos armées & vos flottes venoient à appuyer ſes prétentions : ainſi qu'on vit les Romains ſe partageant entre Céſar & Pompée, entre Auguſte & Antoine, oublier la cauſe de la liberté, & ne combattre que pour le choix d'un maître, de même vous verriez les Français s'entre-égorger pour le choix de leur deſpote. Voilà, Citoyens, la guerre civile que vous avez à craindre, & non celle dont on cherche à vous effrayer, pour vous empêcher de conſulter le ſouverain dans la poſition critique où l'on vous a conduits.

On prétend que tant que Louis vivra, il ſera le ſujet d'agitations continuelles, qu'il aura un parti funeſte au repos de la République. Mais, de bonne foi, eſt-ce bien le parti de Louis qui agite en ce moment tous ceux qui troublent vos

ſéances, qui vous menacent aux portes de cette ſalle, qui dominent les ſections de Paris : en un mot, touts les perturbateurs n'ont qu'un même cri, c'eſt *la mort de Louis*. Le parti de Louis peut-il demander ſa mort? Citoyens, je commence à croire en effet, que la tyrannie a ici un parti; tout ce qui ſe paſſe autour de nous doit nous donner de violens ſoupçons, Citoyens, réfléchiſſez, il en eſt temps encore; arrêtez-vous ſur les bords de l'abyme où l'on cherche peut-être à vous entraîner.

Louis, exemple effrayant de la viciſſitude des grandeurs humaines, accablé ſous le poids de la miſère & du mépris ne peut ſervir un parti. Il eſt plus de l'intérêt des royalistes que de celui des républicains, qu'il meure dans des temps plus favorables, il a donné ſa meſure, homme foible, lâche & cruel, il perdit l'ariſtocratie en voulant perdre la liberté; elle a autant de ſujet de ſe plaindre de lui que nous. Ce n'eſt pas l'homme qu'il lui faut pour ramener l'ancien ordre de choſes, & appuyer ſes prétentions.

Si, après de longues agitations, quelqu'un pouvoit être dangereux à la république, ce ſeroit un jeune guerrier parlant le langage de la liberté dans nos tribunes patriotiques, & emportant des retranchemens à la tête de nos eſcadrons; ce ſeroit un jeune guerrier l'amour de nos ſoldats, tandis que ſon père inſpire un ſi vif intérêt dans cette ville immenſe. C'eſt autour d'eux que doivent ſe réunir les royaliſtes, s'ils veulent courir quelque chance heureuſe. Peut-être porté-je ici un jugement téméraire? peut-être calomnié-je comme tant d'autres orateurs, mais enfin, il eſt permis à un vrai républicain d'être inquiet & ſoupçonneux, lorſqu'il s'agit de ſa liberté; & ſi l'ambition, ſi naturelle aux hommes, ſe gliſſoit dans le cœur de ceux que je viens de déſigner, qui ſeroit plus à même qu'eux de devenir tyrans?

En conſervant Louis, on pourroit en faire un otage utile & le gage de la paix. Nous dirions à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne le ſort de vos parens eſt entre vos mains, vous ſavez s'il eſt facile de nous ſoumettre & de les délivrer. Hé bien! nous allons vous les rendre, car nous ſommes généreux : ils traîneront chez vous leur exiſtence flétrie par le crime & les remords; mais faiſons une paix ſolide, retirez vos ſoldats de nos frontières & de celle de la Belgique, puiſqu'elle ne veut plus appartenir à la maiſon d'Autriche, que nous l'avons conquiſe, & que nous lui avons promis la liberté; & que le traité qui ſera paſſé entre nous, ſoit garanti par les principales puiſſances de l'Europe;

à ces conditions, nous rendrons la liberté à vos parens, mais en vous déclarant en même-temps, que s'ils mettent le pied sur le territoire français, ils seront punis de mort; si cela ne peut vous convenir, ils demeureront prisonniers, & vous épuiserez en vain vos trésors & vos soldats pour les sauver.

Citoyens, voilà mon opinion sur cette importante affaire. Si vous jugez Louis, je déclare que je n'opinerai pas; mais, en conséquence des principes que j'ai posés, je demande que vous décrétiez, comme mesure de sûreté publique, que Louis, sa femme & son fils demeureront détenus, tant que durera la guerre, dans un lieu sûr, également éloigné des frontières & de la Convention; qu'à la paix, ils seront conduits hors du territoire de la République, & qu'ils seront punis de mort s'ils osoient y rentrer.

Dans le cas où vous décréteriez que Louis sera mis à mort, je demande formellement que les assemblées primaires soient consultées, parce que je crois cette mesure contraire aux intérêts de la République, & parce qu'il seroit très-dangereux que des Représentans pussent disposer arbitrairement de la vie d'un homme.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.